

Ministry of Health and **Long-Term Care**

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Long-Term Care Homes Division Long-Term Care Inspections Branch

Division des foyers de soins de longue durée Inspection de soins de longue durée

Ottawa Service Area Office 347 Preston St., Suite 420 Ottawa ON K1S 3J4 Telephone: 613 569-5602

Facsimile: 613 569-9670

Ottawa ON K1S 3J4 Téléphone: 613 569-5602

347, rue Preston, bureau 420

Bureau régional de services d'Ottawa

Télécopieur: 613 569-9670

		Copie	e destinée au public
Date(s) du rapport 18 juillet 2017	Numéro d'inspection 2017_621547_0008	N° de registre 003824-17, 003826-17	Type d'inspection Suivi
Titulaire de permis GENESIS GARDENS INC 438, ROUTE PRESLAND, OTT			
Foyer de soins de longue dur FOYER SAINT-VIATEUR NUR 1003, chemin Limoges Sud, Lin Nom de l'inspectrice ou de l'i LISA KLUKE (547)	SING HOME noges ON K0A 2M0	es ou des inspect	eurs

Résumé de l'inspection modifié



Ministry of Health and Long-Term Care Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Rapport d'inspection prévu par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*

Il s'agit d'une inspection de suivi.

Cette inspection a été effectuée aux dates suivantes : 28 et 30 juin 2017.

Les registres dont les numéros suivent ont fait l'objet de l'inspection :

Registre n° 003824-17, concernant le suivi de l'OC n° 001 relativement à l'article 19 – obligation de protéger les résidents.

Registre n° 003826-17, concernant le suivi de l'OC n° 002 relativement au paragraphe 24 (2) – élaboration d'un programme de soins dans les 24 heures.

Ordres de conformité émis tous deux à la suite de l'inspection 2017 de la qualité des services aux personnes résidentes n° 2017_620126_0001.

Registre n° 011850-17, concernant un incident ayant causé une blessure à une personne résidente.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice/l'inspecteur ou les inspectrices/inspecteurs ont eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice/administrateur, directrice adjointe/directeur adjoint des soins (DADS), coordonnatrice/coordonnateur du recueil de données minimum de la méthode d'évaluation RAI (MDS), personnel infirmier autorisé et personnel infirmier non autorisé, personnes résidentes et membres de familles.

De plus, l'inspectrice/l'inspecteur a examiné ce qui suit : dossiers médicaux de personnes résidentes, documents relatifs à l'enseignement du foyer en matière de prévention des mauvais traitements et des exigences pour en faire rapport, documents d'enquête concernant chaque incident critique dont le foyer a fait rapport, examen des outils pour faire rapport au niveau interne de cas allégués, soupçonnés ou observés de mauvais traitement ou de négligence d'une personne résidente. Examen de ce qui suit : rapport d'incident interne, nouvel outil de documentation du programme de soins élaboré dans les 24 heures, politiques relatives à la prévention des mauvais traitements et à leur signalement.

L'inspectrice/l'inspecteur a observé les interactions des personnes résidentes entre elles, les aspects des soins aux personnes résidentes et les interactions avec le personnel.



Ministry of Health and Long-Term Care Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Rapport d'inspection prévu par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Hospitalisation et changement d'état de santé Services de soutien personnel Formation et orientation
Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection. 0 AE 0 PRV 0 OC 0 RD 0 OTA



Ministry of Health and Long-Term Care Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Rapport d'inspection prévu par la *Loi de 2007 sur les* foyers de soins de longue durée

Les ordres suivants émis antérieurement ont été trouvés en conformité lors de cette inspection :

EXIGENCE	GENRE DE MESURE	N° D'INSPECTION	N° DE L'INSPECTRICE OU DE L'INSPECTEUR
LFSLD 2007, L.O. 2007, chap. 8, art. 19	AE	2017_620126_0001	547
LFSLD 2007, L.O. 2007, chap. 8, par. 19 (1)	OC nº 001	2017_620126_0001	547
Règl. de l'Ont. 79/10, art. 24	AE	2017_620126_0001	547
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 24 (2)	OC nº 002	2017_620126_0001	547

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté. [Une exigence de la LFSLD comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi »].

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).



Ministry of Health and Long-Term Care Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Rapport d'inspection prévu par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*

Émis le 18 juillet 2017.

Signature de l'inspectrice ou de l'inspecteur, des inspectrices ou des inspecteurs					

Original du rapport signé par l'inspectrice ou l'inspecteur.